

LES OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES

L'article 25 est ainsi rédigé :

L'ensemble de ces obligations professionnelles est prévu dans le cadre de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. **Loi dite loi Le Pors.**

Dans son article 2 il est précisé que « la loi s'applique aux fonctionnaires civils des administrations de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics y compris les établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, à l'exclusion des fonctionnaires des assemblées parlementaires et des magistrats de l'ordre judiciaire. Dans les services et les établissements publics à caractère industriel ou commercial, elle ne s'applique qu'aux agents qui ont la qualité de fonctionnaire. »

Le Chapitre IV de la présente loi précise les obligations pour les fonctionnaires ainsi que les règles déontologiques qui les régissent d'où le nom du chapitre « Des obligations et de la déontologie » les articles 25 jusqu'à l'article 32 sont concernés.

« Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.

Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité.

Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses.

Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

Il appartient à tout chef de service de veiller au respect de ces principes dans les services placés sous son autorité. Tout chef de service peut préciser, après avis des représentants du personnel, les principes déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité, en les adaptant aux missions du service. »



Cet article 25 est par ailleurs complété par l'Article 25 bis jusqu'à l'article 25 decies qui définissent les obligations en terme de conflits d'intérêt ; **ces articles feront l'objet d'une fiche prochaine afin de définir clairement les obligations à respecter par les agents publics .**



« Le fonctionnaire veille à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver.

Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions. »



ARTICLE 26

SECRET PROFESSIONNEL

Le fonctionnaire est tenu à un devoir de respect du secret professionnel et ce dans le cadre des règles prévues par le code pénal. Les fonctionnaires sont donc obligés de respecter le secret professionnel visé par le code pénal en tant que dépositaires de renseignements inhérents aux particuliers à moins que les nécessités du service ou des obligations légales ne leur imposent la transmission de la communication des informations à leur hiérarchie dont ils ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

Cette disposition a pour seul but de préserver les intérêts généraux des particuliers.

Pour autant l'obligation n'est pas totale car ainsi qu'indiqué ci dessus la révélation des « secrets » est parfois permise, voire même obligatoire.

ELLE EST AUTORISÉE ET PRÉCONISÉE :

- pour prouver son innocence,
- lorsque la personne intéressée a donné son autorisation.

ELLE EST OBLIGATOIRE ET NÉCESSAIRE LORSQUE LES CAS SUIVANTS SONT AVÉRÉS :

Dénonciation de crimes ou délits dont un fonctionnaire a connaissance dans le cadre de ses fonctions

Communication de renseignements, pièces et documents aux autorités compétentes de justice agissant en matière criminelle ou correctionnelle,

Témoignage en justice en matière criminelle ou correctionnelle (Art 109 du code de procédure pénale),

Communication au juge administratif pour tout recours contre un acte administratif voir aussi auprès du juge judiciaire.

OBLIGATION DE DISCRÉTION PROFESSIONNELLE

A NE PAS CONFONDRE avec LE SECRET PROFESSIONNEL

"Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent."

ARTICLE 27:

OBLIGATION D'INFORMATION AU PUBLIC

"Les fonctionnaires ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public dans le respect des règles mentionnées à l'article 26 .

Par ailleurs, la loi prévoit que "le droit de toute personne à l'information est garanti en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs de caractère non nominatif". Sous réserve des dispositions de la loi, toute personne a le droit de connaître les informations contenues dans un document administratif dont les conclusions lui sont opposées.



ARTICLE 28:

OBLIGATION D'EFFECTUER LES TÂCHES CONFIÉES

" Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés."



OBLIGATION D'OBÉISSANCE HIÉRARCHIQUE

Le fonctionnaire "doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public." Le refus d'obéissance équivaut à une faute professionnelle.

Pour dégager sa responsabilité, l'agent peut demander que cet ordre apparemment illégal soit écrit ou donné devant témoins, mais l'écrit est nettement plus adapté dans ce cas précis.



OBLIGATION DE RÉSERVE

Le principe de neutralité prévu par la loi interdit au fonctionnaire de se servir de son activité professionnelle pour réaliser une propagande de quel ordre que ce soit

Le non respect de cette obligation est appréciée au cas par cas par l'autorité hiérarchique sous contrôle du juge administratif.

Par la jurisprudence, il est interdit à tout fonctionnaire d'exprimer ses opinions personnelles à l'intérieur ou à l'extérieur du service, dès lors que ses propos entravent le fonctionnement du service ou portent atteinte à la considération du service public par les usagers.

L'obligation de réserve varie d'intensité en fonction des différents critères (positionnement du fonctionnaire dans le tableau hiérarchique, quand, comment, pourquoi il s'est exprimé, modalités et formes de cette expression).

A l'inverse, les fonctionnaires investis d'un mandat ou de responsabilités syndicales disposent d'une plus grande liberté d'expression. Mais bien entendu dans la limite de la loi (attention à la diffamation !) et attention à se munir de tous documents qui soient indiscutables !